



MAIRIE DE
ROQUECOURBE
81210

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la séance du :
Mardi 26 septembre 2023

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrée en vigueur
depuis le 1^{er} juillet 2022
Article L 2121-15 du CGCT

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel PETIT, Maire.

Étaient présents : BENITO Richard - CANCIAN Ludovic - CHACON Mathias - COMBES Gilles - CROS Arlette - FIORIO Anaïs - GRANDCOLAS Sophie - LANTA Jean-Marc - MAERTENS Yvan - MEUNIER Roger - PERRICHON Elsa - PETIT Michel - PINOTIE Gérard - SEGUIER Florence - TABERNA Françoise.

Étaient absents : BOMPAR Claude, excusée - MOTTLO Cédric - PELFORT Myriam ayant donné pouvoir à SEGUIER Florence - VERNERET Elisabeth ayant donné pouvoir à TABERNA Françoise.

Monsieur Ludovic CANCIAN a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 26 juillet 2023.

1°) ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Le Maire présente les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la « vacance » et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2°) EXONÉRATION DE TAXE D'HABITATION EN ZONE DE REVITALISATION RURALE (ZRR) EN FAVEUR DES LOCAUX MEUBLÉS À TITRE DE GÎTE RURAL, DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES

Le Maire informe l'assemblée que la commune a été saisie par un administré sur une demande d'exonération de taxe d'habitation pour un gîte rural et c'est pourquoi il a souhaité soumettre cette question à l'avis du Conseil Municipal.

Il expose les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes dans les zones de revitalisation rurale.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux :

- Meublés de tourisme ;
- Chambres d'Hôtes.

Vu l'article 1407 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité de rejeter cette délibération et donc de ne pas exonérer de la taxe d'habitation les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

3°) EXONÉRATION DE TAXE FONCIERE EN ZONE DE REVITALISATION RURALE (ZRR) EN FAVEUR DES LOCAUX MEUBLÉS À TITRE DE GÎTE RURAL, DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES

Le Maire informe l'assemblée que la commune a été saisi par un administré sur une demande d'exonération de taxe foncière pour un gîte rural et c'est pourquoi cette question est inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Il expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux :

- les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- les locaux classés meublés de tourisme
- les chambres d'hôtes

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après débat et échange de vues

DECIDE à l'unanimité de rejeter cette délibération et donc de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

4°) PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION, POUR LA PASSATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE « PREVOYANCE » COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES AGENTS, EN VERTU DE SES OBLIGATIONS A L'EGARD DU PERSONNEL

Le Maire expose :

- La loi de modernisation de la fonction publique du 6 août 2019, et ses décrets pris pour son application, imposent aux employeurs publics de participer financièrement à la « Protection Sociale » de leurs agents, sur les risques « Prévoyance » et « Santé ».
- Les employeurs publics disposent des procédures de « labellisation » ou de « convention de participation » pour remplir leurs obligations.
- La participation des employeurs publics sera obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque « Prévoyance » et 1^{er} janvier 2026 pour le risque « Santé ».
- Le Code Général de la Fonction Publique dispose que « *Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* »
- Le Centre de gestion a décidé de mettre en place une procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » avec effet de la convention de participation au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique, article L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire

- **Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- **Vu** le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Décide

Article 1^{er} : La commune participe à la procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » organisée par le Centre de gestion. La collectivité s'engage à fournir les éléments statistiques nécessaires à cette procédure, demandés par le Centre de gestion.

Article 2 : La commune souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance », à adhésion facultative, que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 3 : La commune précise que cette convention de participation devra avoir pour objet de garantir les risques financiers encourus par les agents, relatifs aux pertes de salaires, en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou de perte de retraite.

Article 4 : La commune s'engage en cas d'adhésion, à confier au Centre de Gestion la gestion administrative de cette convention de participation, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.

5°) ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION URBAIN DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°1

Monsieur le maire expose que la commune a reçu une Décision d'Intention d'Aliéner sur la parcelle AL 607, située Rue des Jardins et qu'il existe un emplacement réservé sur ce terrain afin de pouvoir réaliser un aménagement futur pour la maison de retraite.

Il propose à l'assemblée d'exercer son droit de préemption urbain sur cette parcelle et insiste sur cette opportunité qui ne se représentera pas et qui permettrait un aménagement au niveau de la maison de retraite (voie, extension d'un local, passage, stationnement ..).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 mars 2020 portant délégation du droit de préemption urbain à la commune de Roquecourbe dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2020 déléguant au maire l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue le 7 août 2023, adressée par Maître DUCOS, notaire à Brassac, en vue de la cession de la parcelle AL 607, d'une superficie totale de 2a 10 ca appartenant à Madame Monique BELAVAL née GACHES et que l'achat par la commune exerçant son droit de préemption s'effectuera sur l'intégralité du bien désigné.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir par voie de préemption le bien désigné ci-dessus ;

DIT que la commune achètera cette parcelle au prix figurant dans la DIA, soit mille six cents Euros (1 600 Euros) les frais de notaire étant à la charge de la commune ;

AUTORISE M. le maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

6°) CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Dans le cadre de la réorganisation du service administratif rendue nécessaire par le départ à la retraite d'un agent au 1^{er} janvier 2024,

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent d'agent administratif, sur le grade d'adjoint administratif, à temps complet soit 35/35^{ème}, pour occuper les fonctions d'agent d'accueil au secrétariat à compter du 1^{er} novembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De créer** un emploi non permanent d'agent administratif relevant du grade d'adjoint administratif pour occuper les fonctions d'agent d'accueil au secrétariat dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, à temps complet soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2023,
- **De l'autoriser** à recruter un agent contractuel pour une durée de trois mois renouvelables pour un accroissement temporaire d'activité et à signer tous les documents y afférents.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire en vigueur afférente au grade d'adjoint administratif.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget.

7°) BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 28158 : Autres		2 002.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre sections		2 002.00 €
D 213 : Constructions	2 002.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	2 002.00 €	

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur PETIT fait un point sur les effectifs des écoles : 47 élèves à l'école maternelle et 74 à l'école élémentaire. Al'école Saint François 27 élèves en maternelle et 50 en élémentaire. Cela représente un total de 198 élèves sur le village ce qui est le même nombre qu'en 2022.

Il fait état de l'avancée des travaux du groupe scolaire qui correspondent au planning d'avancement. La livraison est donc toujours d'actualité pour décembre 2023 et le déménagement prévu pendant les vacances de février.

Monsieur PINOTIE informe que la communauté prépare la campagne de point à temps et demande si des besoins se font sentir dans le village. L'assemblée fait part de besoins rue de l'Ouest et rue des Ecoles.

Madame SEGUIER présente le programme d'Octobre Rose qui se déroulera cette année du vendredi 13 au dimanche 15 octobre prochain. Seront au programme une représentation musicale, une course pédestre, une randonnée, une animation fresque avec les assistantes maternelles, une auberge espagnole avec un bal country. Des affiches seront diffusées dans tout le village.

Le TELETHON aura lieu du 1^{er} au 3 décembre.

Le jeudi 30 novembre la commune accueillera une remise de fourragères du 8ieme RPIMA.

Monsieur Meunier s'enquiert de la DP pour la halte de la Cazalié. Elle n'est pas utile car les propriétaires ont donné leur autorisation par mail qui sera transféré.

Monsieur PETIT se réjouit de l'annonce du président du Département du Tarn de voir le projet de la voie verte lancé pendant son mandat. Il ajoute qu'une nouvelle réunion aura lieu prochainement avec les services du Département à ce sujet sur la portion Cambon, le Bouissas.

Madame PERRICHON fait part d'une restitution de la Résidence d'artistes portant sur un projet musique et patrimoine « A la montanha ! » qui aura lieu le 11 novembre prochain à Vabre, le 7 décembre à l'EHPAD de Roquecourbe et le 9 décembre à Lacrouzette.

Monsieur CANCIAN annonce la réunion des associations pour le 4 octobre avec à l'ordre du jour le planning des salles et des auberges espagnoles pour 2024. Il ajoute qu'une plateforme nommée INTRA MUROS gérée par l'office du tourisme du Sidobre sera prochainement mise à disposition des associations pour l'annonce de leurs événements.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.

Le secrétaire de séance,
Ludovic CANCIAN

Le Maire,
Michel PETIT.